|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 19 au Document 9-F** |
|  | **24 juin 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions européennes communes | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 2 de l'ordre du jour | |

2 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément à la Résolution **28 (Rév.CMR-03)**, et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 1 de la Résolution **27 (Rév.CMR‑12)**;

Introduction

Le point 2 de l'ordre du jour est un point permanent de l'ordre du jour de la CMR visant à examiner les Recommandations UIT‑R révisées qui sont incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications pour mettre à jour les références selon qu'il convient. Ce point de l'ordre du jour traite également des cas dans lesquels une Recommandation UIT‑R est citée dans le texte à caractère obligatoire du *décide* d'une Résolution d'une CMR, qui est elle-même citée dans le texte à caractère obligatoire d'un renvoi ou d'une note de bas de page ou encore d'une disposition du Règlement des radiocommunications. Par ailleurs, les modifications qui pourraient être nécessaires pour clarifier le statut de références ambiguës à des Recommandations UIT‑R sont en général également apportées au titre du point 2 de l'ordre du jour.

On trouvera ci-après la liste des Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence concernées ainsi que les modifications associées proposées.

Propositions

1 Mises à jour des références à des Recommandations UIT‑R incorporées par référence

1.1 Proposition(s) européenne(s) concernant la Recommandation UIT-R M.690

APPENDICE 15 (RÉV.CMR-12)

Fréquences sur lesquelles doivent être acheminées les communications  
de détresse et de sécurité du Système mondial de détresse  
et de sécurité en mer (SMDSM)

MOD EUR/9A19/1

TABLEAU 15-2     (CMR‑15)

Fréquences supérieures à 30 MHz (ondes métriques/ondes décimétriques)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Fréquence (MHz) | Description de l'utilisation | Notes |
| \*121,5 | AERO-SAR | La fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz est utilisée pour la détresse et l'urgence en radiotéléphonie par les stations du service mobile aéronautique lorsqu'elles utilisent des fréquences entre 117,975 MHz et 137 MHz. Cette fréquence peut être également utilisée à ces fins par les stations d'engins de sauvetage. L'utilisation de la fréquence 121,5 MHz par les radiobalises de localisation des sinistres doit être conforme à la Recommandation UIT-R M.690-3.  ... |

**Motifs:** Modification d'une référence obligatoire pour renvoyer à la version mise à jour de la Recommandation.

1.2 Proposition(s) européenne(s) concernant les Recommandations UIT-R P.526 et M.1827

MOD EUR/9A19/2

RÉSOLUTION 748 (RÉV.CMR-15)

Compatibilité entre le service mobile aéronautique (R) et le service fixe  
par satellite (Terre vers espace) dans la bande 5 091-5 150 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

...

décide

...

2 que les systèmes du SMA(R) fonctionnant dans la bande 5 091-5 150 MHz doivent respecter les prescriptions SARP publiées dans l'Annexe 10 de la Convention de l'OACI sur l'aviation civile internationale et les dispositions de la Recommandation UIT‑R M.1827-1, afin de garantir la compatibilité avec les systèmes du SFS exploités dans cette bande;

3 que, pour satisfaire notamment aux dispositions du numéro **4.10**, il faut établir la distance de coordination par rapport aux stations du SFS fonctionnant dans la bande 5 091-5 150 MHz en veillant à ce que le signal reçu au niveau de la station du SMA(R) en provenance de l'émetteur du SFS ne dépasse pas –143 dB(W/MHz), l'affaiblissement de transmission de base requis devant être déterminé à l'aide des méthodes décrites dans les Recommandations UIT‑R P.525‑2 et UIT‑R P.526‑13,

**Motifs:** Modification pour renvoyer à la version mise à jour des Recommandations UIT-R P.526 et M.1827 incorporées par référence.

1.3 Proposition(s) européenne(s) concernant la Recommandation UIT-R M.625

ARTICLE 19

Identification des stations

Section V – Numéros d'appel sélectif dans le service mobile maritime

MOD EUR/9A19/3

19.83 § 36 Lorsque les stations du service mobile maritime font usage de dispositifs d'appel sélectif conformes aux dispositions des Recommandations UIT‑R M.476-5 et UIT-R M.625-4, les numéros d'appel leur sont assignés conformément aux dispositions ci-dessous par les administrations dont elles dépendent.     (CMR‑15)

ARTICLE 51

Conditions à remplir dans les services maritimes

Section I – Service mobile maritime

51.39 CA – Stations de navire utilisant la télégraphie à   
 impression directe à bande étroite

MOD EUR/9A19/4

51.41 2) Les caractéristiques des appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite doivent être conformes aux dispositions des Recommandations UIT-R M.476-5 et UIT-R M.625-4. Elles devraient aussi être conformes à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.627.      (CMR‑15)

**Motifs:** Modification pour renvoyer à la version mise à jour de la Recommandation UIT-R P.625 incorporée par référence (numéros 19.83 et 51.41).

1.4 Proposition(s) européenne(s) concernant la Recommandation UIT-R M.1084

MOD EUR/9A19/5

APPENDICE 18 (RÉV.CMR-15)

Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques  
attribuée au service mobile maritime

(Voir l'Article **52**)

NOTE B – Le Tableau ci-après définit la numérotation des voies pour les communications maritimes en ondes métriques, sur la base d'un espacement des voies de 25 kHz et de l'utilisation de plusieurs voies duplex. La numérotation des voies et la conversion des voies bifréquences en vue d'un fonctionnement monofréquence doivent être conformes aux Tableaux 1 et 3 de l'Annexe 4 de la Recommandation UIT‑R M.1084-5. Le Tableau ci-après décrit aussi les voies harmonisées dans lesquelles les techniques numériques définies dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.1842 pourraient être déployées.     (CMR‑15)

**Motifs:** Modification pour renvoyer à la version mise à jour de la Recommandation UIT-R M.1084 incorporée par référence.

1.5 Proposition(s) européenne(s) concernant la Recommandation UIT-R M.1173

ARTICLE 52

Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences

Section VI – Emploi des fréquences en radiotéléphonie

52.176 A – Généralités

MOD EUR/9A19/6

52.181 § 85 Les appareils à bande latérale unique des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes attribuées à ce service entre 1 606,5 kHz et 4 000 kHz et dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doivent satisfaire aux conditions techniques et d'exploitation spécifiées dans la Recommandation UIT-R M.1173-1.     (CMR-15)

52.216 C – Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

C3 *–* Trafic

MOD EUR/9A19/7

52.229 4) Les émetteurs utilisés pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doivent être conformes aux caractéristiques techniques spécifiées dans la Recommandation UIT-R M.1173-1.     (CMR-15)

APPENDICE 17 (RÉV.CMR-12)

Fréquences et disposition des voies à utiliser dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service mobile maritime

Annexe 1\*     (CMR‑12)

Fréquences et disposition des voies à utiliser dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service mobile maritime, en vigueur   
jusqu'au 31 décembre 2016     (CMR‑12)

PARTIE B  –  Dispositions des voies (CMR-07)

MOD EUR/9A19/8

Section I – Radiotéléphonie

2 Les caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique sont spécifiées dans la version la plus récente de la Recommandation UIT‑R M.1173.

...

6 *a)* Les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui utilisent des émissions à bande latérale unique dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz attribuées en exclusivité à ce service doivent fonctionner uniquement sur les fréquences porteuses spécifiées dans les Sous-sections A et B, et, dans le cas de la radiotéléphonie analogique, doivent être conformes aux caractéristiques techniques spécifiées dans la Recommandation UIT‑R M.1173-1.

*b)* Les stations de navire qui utilisent des fréquences pour les émissions à bande latérale unique dans la bande 4 000-4 063 kHz et les stations de navire et les stations côtières qui utilisent des fréquences pour les émissions à bande latérale unique dans la bande 8 100-8 195 kHz devraient fonctionner sur les fréquences porteuses spécifiées respectivement dans les Sous‑sections C-1 et C-2. Dans le cas de la radiotéléphonie analogique, les caractéristiques techniques des équipements doivent être celles qui sont spécifiées dans la Recommandation UIT‑R M.1173-1.

**Motifs:** Modification pour renvoyer à la version mise à jour de la Recommandation UIT-R M.1173 incorporée par référence (numéro 52.181, numéro 52.229, paragraphes 6a et 6b) de la Section 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice 17). Etant donné que la référence figurant au paragraphe 2 de la Section 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice 17 est considérée comme non obligatoire, il n'est pas proposé de la modifier.

1.6 Proposition(s) européenne(s) concernant la Recommandation UIT-R BO.1443

ARTICLE 22

Services spatiaux1

Section II – Contrôle des brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires

MOD EUR/9A19/9

TABLEAU **22-1D**     (Rév.CMR‑15)

Limites de l'epfd↓ rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite  
dans certaines bandes de fréquences vers les antennes du service de radiodiffusion par satellite de 30 cm,  
45 cm, 60 cm, 90 cm, 120 cm, 180 cm, 240 cm et 300 cm6, 9, 10, 11

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Bande de fréquences (GHz) | epfd↓ (dB(W/m2)) | Pourcentage de temps pendant lequel  epfd↓ ne peut  pas être dépassée | | Largeur de bande de référence (kHz) | Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référenceMOD12 | |
| 11,7-12,5 en Région 1;  11,7-12,2 et 12,5-12,75 en Région 3;  12,2-12,7 en Région 2 | –165,841  –165,541  –164,041  –158,6  –158,6  –158,33  –158,33 | 0  25  96  98,857  99,429  99,429  100 | | 40 | 30 cm Recommandation UIT-R BO.1443-3, Annexe 1 | |
|  | –175,441  –172,441  –169,441  –164  –160,75  –160  –160 | 0  66  97,75  99,357  99,809  99,986  100 | | 40 | 45 cm Recommandation UIT-R BO.1443-3, Annexe 1 | |
|  | –176,441  –173,191  –167,75  –162  –161  –160,2  –160  –160 | 0  97,8  99,371  99,886  99,943  99,971  99,997  100 | | 40 | 60 cm Recommandation UIT-R BO.1443-3, Annexe 1 | |
| 11,7-12,5 en Région 1;  11,7-12,2 et 12,5-12,75 en Région 3;  12,2-12,7 en Région 2 | –178,94  –178,44  –176,44  –171  –165,5  –163  –161  –160  –160 | | 0  33  98  99,429  99,714  99,857  99,943  99,991  100 | 40 | | 90 cm Recommandation UIT-R BO.1443-3, Annexe 1 |
| –182,44  –180,69  –179,19  –178,44  –174,94  –173,75  –173  –169,5  –167,8  –164  –161,9  –161  –160,4  –160 | | 0  90  98,9  98,9  99,5  99,68  99,68  99,85  99,915  99,94  99,97  99,99  99,998  100 | 40 | | 120 cm Recommandation UIT-R BO.1443-3, Annexe 1 |
| –184,941  –184,101  –181,691  –176,25  –163,25  –161,5  –160,35  –160  –160 | | 0  33  98,5  99,571  99,946  99,974  99,993  99,999  100 | 40 | | 180 cm Recommandation UIT-R BO.1443-3, Annexe 1 |
| –187,441  –186,341  –183,441  –178  –164,4  –161,9  –160,5  –160  –160 | | 0  33  99,25  99,786  99,957  99,983  99,994  99,999  100 | 40 | | 240 cm Recommandation UIT-R BO.1443-3,  Annexe 1 |
| –191,941  –189,441  –185,941  –180,5  –173  –167  –162  –160  –160 | | 0  33  99,5  99,857  99,914  99,951  99,983  99,991  100 | 40 | | 300 cm Recommandation UIT-R BO.1443-3, Annexe 1 |

MOD EUR/9A19/10

12 22.5C.11Dans ce Tableau, les diagrammes de rayonnement de référence de l'Annexe 1 de la Recommandation UIT‑R BO.1443-3 ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite à des systèmes à satellites géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite.     (CMR-15)

**Motifs:** Modification pour renvoyer à la version mise à jour de la Recommandation UIT-R BO.1443 incorporée par référence (TABLEAU 22-1D et numéro 22.5C.11).

1.7 Proposition(s) européenne(s) concernant la Recommandation UIT-R M.585

ARTICLE 19

Identification des stations

Section VI – Identités dans le service mobile maritime     (CMR-12)

19.98 A – Généralités

MOD EUR/9A19/11

19.99 § 39 Quand une station6 fonctionnant dans le service mobile maritime ou le service mobile maritime par satellite doit utiliser une identité du service mobile maritime, l'administration responsable assigne à cette station une identité conforme aux dispositions de l'Annexe 1 de la Recommandation UIT-R M.585-7. Lorsqu'elles assignent des identités du service mobile maritime, les administrations en informent immédiatement le Bureau des radiocommunications, conformément aux dispositions du numéro **20.16**.     (CMR-15)

MOD EUR/9A19/12

19.102 3) Les types d'identités du service mobile maritime sont ceux décrits dans l'Annexe 1 de la Recommandation UIT-R M.585-7.     (CMR-15)

19.110 C – Identités du service mobile maritime     (CMR-07)

MOD EUR/9A19/13

19.111 § 43 1) Les administrations doivent se conformer à l'Annexe 1 de la Recommandation UIT-R M.585-7 concernant l'assignation et l'utilisation des identités du service mobile maritime.     (CMR-15)

**Motifs:** Modification pour renvoyer à la version mise à jour de la Recommandation UIT-R M.585 incorporée par référence (numéros 19.99, 19.102 et 19.111).

1.8 Proposition(s) européenne(s) concernant les Recommandations UIT-R M.1638 et RS.1632

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD EUR/9A19/14

5.447F Dans la bande 5 250-5 350 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis du service de radiolocalisation, du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active). Lesdits services ne doivent pas imposer au service mobile des critères de protection plus stricts, sur la base des caractéristiques des systèmes et des critères de brouillage, que ceux énoncés dans les Recommandations UIT‑R M.1638-1 et UIT‑R SA.1632-0.     (CMR-15)

MOD EUR/9A19/15

5.450A Dans la bande 5 470-5 725 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis‑à‑vis des services de radiorepérage, lesquels ne doivent pas imposer au service mobile des critères de protection plus stricts, sur la base des caractéristiques des systèmes et des critères de brouillage, que ceux énoncés dans la Recommandation UIT‑R M.1638-1.     (CMR-15)

**Motifs:** Modification pour renvoyer à la version mise à jour de la Recommandation UIT-R M.1638 incorporée par référence (numéros 5.447F et 5.450A) et modification de la référence à la Recommandation UIT-R RS.1632 incorporée par référence (numéro 5.447F) pour préciser que le texte renvoie à la première version de la Recommandation.

1.9 Proposition(s) européenne(s) concernant la Recommandation UIT-R SA.1154

MOD EUR/9A19/16

5.391 En assignant des fréquences au service mobile dans les bandes 2 025**-**2 110 MHz et 2 200**-**2 290 MHz, les administrations ne doivent pas mettre en service des systèmes mobiles à haute densité tels que décrits dans la Recommandation UIT-R SA.1154-0et doivent tenir compte de cette Recommandation pour la mise en service de tout autre type de système mobile.     (CMR-15)

**Motifs:** Modification de la référence à la Recommandation UIT-R SA.1154 incorporée par référence pour préciser que le texte renvoie à la première version de la Recommandation.

1.10 Proposition(s) européenne(s) concernant la Recommandation UIT-R M.1171

ARTICLE 52

Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences

Section VI – Emploi des fréquences en radiotéléphonie

52.182 B – Bandes comprises entre 1 606,5 kHz et 4 000 kHz     (CMR-03)

B2 *–* Appel et réponse

MOD EUR/9A19/17

52.192 *b)* par les stations côtières pour annoncer l'émission de leurs listes d'appels sur une autre fréquence, comme indiqué dans la Recommandation UIT-R M.1171-0.     (CMR‑15)

MOD EUR/9A19/18

52.195 § 89 1) Avant d'émettre sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, une station doit, conformément à la Recommandation UIT‑R M.1171-0, écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant pour s'assurer qu'aucun trafic de détresse n'est en cours.     (CMR-15)

B4 *–* Dispositions additionnelles applicables à la Région 1

MOD EUR/9A19/19

52.213 2) Dans des circonstances exceptionnelles, si l'utilisation des fréquences conformément aux dispositions des numéros **52.203** à **52.208** ou du numéro **52.210** est impossible, une station de navire peut utiliser l'une des fréquences navire-côtière qui lui sont assignées à l'échelon national pour communiquer avec une station côtière d'une autre nationalité, sous la réserve expresse que la station côtière aussi bien que la station de navire prennent les précautions voulues, conformément à la Recommandation UIT‑R M.1171-0, pour que l'utilisation de ladite fréquence ne cause pas de brouillage préjudiciable au service pour lequel l'emploi de cette fréquence est autorisé.     (CMR-15)

52.216 C – Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

C2 *–* Appel et réponse

MOD EUR/9A19/20

52.224 § 99 1) Avant d'émettre sur la fréquence porteuse 4 125 Hz, 6 215 kHz, 8 291 kHz, 12 290 kHz ou 16 420 kHz, une station doit, conformément à la Recommandation UIT‑R M.1171-0, écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, pour s'assurer qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro **52.221A**).     (CMR-15)

52.230 D – Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz

D1 *–* Appel et réponse

MOD EUR/9A19/21

52.234 *b)* par les stations côtières pour annoncer l'émission, sur une autre fréquence, de leurs listes d'appels, conformément à la Recommandation UIT-R M.1171-0, et de renseignements maritimes importants.     (CMR-15)

MOD EUR/9A19/22

52.240 8) Avant d'émettre sur la fréquence 156,8 MHz, une station doit, conformément à la Recommandation UIT-R M.1171-0, écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, pour s'assurer qu'aucun trafic de détresse n'est en cours.     (CMR-15)

ARTICLE 57

Radiotéléphonie

MOD EUR/9A19/23

57.1 § 1 La procédure détaillée dans la Recommandation UIT-R M.1171-0 est applicable aux stations radiotéléphoniques, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité.     (CMR-15)

**Motifs:** Modification de la référence à la Recommandation UIT-R M.1171 incorporée par référence pour préciser que le texte renvoie à la première version de la Recommandation.

1.11 Proposition(s) européenne(s) concernant la Recommandation UIT-R M.1172

ARTICLE 19

Identification des stations

Section III – Formation des indicatifs d'appel

MOD EUR/9A19/24

19.48 *b)* les combinaisons définies dans la Recommandation UIT‑R.1172-2, qui sont réservées pour les abréviations à employer dans les services de radiocommunication.     (CMR-15)

**Motifs:** Modification de la référence à la Recommandation UIT-R M.1172 incorporée par référence pour préciser que le texte renvoie à la première version de la Recommandation.

1.12 Proposition(s) européenne(s) concernant la Recommandation UIT-R S.1256

ARTICLE 22

Services spatiaux1

Section II – Contrôle des brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires

MOD EUR/9A19/25

22.5A § 5 Dans la bande de fréquences 6 700-7 075 MHz, la puissance surfacique totale maximale produite sur l'orbite des satellites géostationnaires et à l'intérieur d'un angle d'inclinaison de  5° de part et d'autre de cette orbite par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doit pas dépasser –168 dB(W/m2) dans une bande quelconque large de 4 kHz. La puissance surfacique totale maximale doit être calculée conformément à la Recommandation UIT‑R S.1256-0.     (CMR-15)

**Motifs:** Modification de la référence à la Recommandation UIT-R S.1256 incorporée par référence pour préciser que le texte renvoie à la première version de la Recommandation.

1.13 Proposition(s) européenne(s) concernant la Recommandation UIT-R S.1340

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD EUR/9A19/26

5.511C Les stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique doivent limiter la p.i.r.e. réelle conformément à la Recommandation UIT-R S.1340-0. La distance de coordination minimale requise pour protéger les stations de radionavigation aéronautique (le numéro **4.10** s'applique) des brouillages préjudiciables causés par les stations terriennes des liaisons de connexion et la p.i.r.e. maximum émise en direction du plan horizontal local par une station terrienne d'une liaison de connexion devront être conformes à la Recommandation UIT‑R S.1340-0.     (CMR-15)

**Motifs:** Modification de la référence à la Recommandation UIT-R S.1340 incorporée par référence pour préciser que le texte renvoie à la première version de la Recommandation.

1.14 Proposition(s) européenne(s) concernant la Recommandation UIT-R S.1341

MOD EUR/9A19/27

5.511A La bande 15,43-15,63 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. L'utilisation de la bande 15,43-15,63 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre et Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. L'utilisation de la bande 15,43-15,63 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 2 juin 2000. Dans le sens espace vers Terre, l'angle d'élévation minimum de la station terrienne au-dessus du plan horizontal local et le gain en direction de ce plan ainsi que les distances de coordination minimales visant à protéger une station terrienne des brouillages préjudiciables doivent être conformes à la Recommandation UIT-R S.1341-0. Afin de protéger le service de radioastronomie dans la bande 15,35-15,4 GHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée dans la bande 15,35‑15,4 GHz par toutes les stations spatiales de n'importe quel système à satellites non géostationnaires de liaisons de connexion (espace vers Terre) du service mobile par satellite fonctionnant dans la bande 15,43-15,63 GHz ne doit pas dépasser –156 dB(W/m2) dans une largeur de bande de 50 MHz vers n'importe quel site d'observation de radioastronomie pendant plus de 2% du temps.     (CMR‑15)

**Motifs:** Modification de la référence à la Recommandation UIT-R S.1341 incorporée par référence pour préciser que le texte renvoie à la première version de la Recommandation.

1.15 Proposition(s) européenne(s) concernant la Recommandation UIT-R F.1613

MOD EUR/9A19/28

5.447E *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants de la Région 3: Australie, Corée (Rép. de), Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Malaisie, Papouasie‑Nouvelle‑Guinée, Philippines, Rép. pop. dém. de Corée, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam, la bande 5 250‑5 350 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. L'utilisation de cette bande par le service fixe est destinée à la mise en œuvre des systèmes d'accès hertzien fixe et doit être conforme à la Recommandation UIT‑R F.1613-0. En outre, le service fixe ne doit pas demander à être protégé vis‑à‑vis du service de radiorepérage, du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active), mais les dispositions du numéro **5.43A** ne s'appliquent pas au service fixe vis‑à‑vis des services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active). Une fois que les systèmes d'accès hertzien fixe du service fixe seront mis en œuvre tout en assurant la protection des systèmes de radiorepérage actuels, les mises en œuvre futures de systèmes de radiorepérage ne devraient pas imposer de contraintes plus strictes aux systèmes d'accès hertzien fixe.     (CMR-15)

**Motifs:** Modification de la référence à la Recommandation UIT-R F.1613 incorporée par référence pour préciser que le texte renvoie à la première version de la Recommandation.

1.16 Proposition(s) européenne(s) concernant la Recommandation UIT-R RA.1631

MOD EUR/9A19/29

5.208B\* Dans les bandes:

137-138 MHz,  
 387-390 MHz,  
 400,15-401 MHz,  
 1 452-1 492 MHz,  
 1 525-1 610 MHz,  
 1 613,8-1 626,5 MHz,  
 2 655-2 690 MHz,  
 21,4-22 GHz,

la Résolution **739** **(Rév.CMR-15)** s'applique.     (CMR-15)

MOD EUR/9A19/30

RÉSOLUTION 739 (RÉV.CMR-15)

Compatibilité entre le service de radioastronomie et  
les services spatiaux actifs dans certaines bandes  
de fréquences adjacentes ou voisines

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 739 (Rév.CMR-15)

Niveaux de seuil des rayonnements non désirés

...

Dans le Tableau 1-2, la valeur d'epfd donnée dans les quatrième, sixième et huitième colonnes (pour les largeurs de bande de référence indiquées dans la colonne adjacente) devrait être respectée par l'ensemble des stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires fonctionnant dans les bandes indiquées dans la deuxième colonne sur le site de la station de radioastronomie fonctionnant dans la bande mentionnée dans la troisième colonne. La valeur d'epfd sur le site d'une station de radioastronomie donnée doit être calculée à l'aide du diagramme d'antenne et de la valeur du gain d'antenne maximal du SRA donnés dans la Recommandation UIT‑R RA.1631-0. Des lignes directrices sur le calcul de l'epfd figurent dans les Recommandations UIT-R S.1586 et UIT‑R M.1583. Les angles d'élévation des stations de radioastronomie à prendre en compte dans le calcul de l'epfd sont ceux qui sont supérieurs à l'angle d'élévation minimum θ*min* du radiotélescope. En l'absence de ces renseignements, une valeur de 5° doit être utilisée. Le pourcentage de temps pendant lequel le niveau d'epfd ne doit pas être dépassé est indiqué dans la Note(1) du Tableau 1‑2.

Certaines sections du Rapport UIT-R SM.2091 indiquent les niveaux des rayonnements non désirés dans les bandes attribuées au service de radioastronomie que certains systèmes à satellites, par leur conception même, ne dépassent pas.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD EUR/9A19/31

5.443B Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au système d'atterrissage aux hyperfréquences fonctionnant au-dessus de 5 030 MHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée à la surface de la Terre dans la bande 5 030-5 150 MHz par toutes les stations spatiales d'un système du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz ne doit pas dépasser –124,5 dB(W/m2) dans une bande de 150 kHz. Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radioastronomie dans la bande 4 990-5 000 MHz, les systèmes du service de radionavigation par satellite fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz doivent respecter les limites applicables à la bande 4 990-5 000 MHz et définies dans la Résolution **741** **(Rév.CMR‑15)**.     (CMR-15)

MOD EUR/9A19/32

RÉSOLUTION 741 (RÉV.CMR-15)

Protection du service de radioastronomie dans la bande 4 990-5 000 MHz  
contre les rayonnements non désirés du service de radionavigation   
par satellite (espace vers Terre) fonctionnant   
dans la bande 5 010-5 030 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

...

décide

...

2 que, pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au SRA dans la bande 4 990-5 000 MHz, sur l'ensemble du ciel et pour des angles d'élévation supérieurs à l'angle d'élévation minimum de fonctionnement q*min*[[1]](#footnote-1)1 indiqué pour le radiotélescope, l'epfd rayonnée dans cette bande par toutes les stations spatiales d'un système non OSG du SRNS fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz ne doit pas dépasser −245 dB(W/m2) dans une bande de 10 MHz, à l'emplacement de toute station de radioastronomie, pendant plus de 2% du temps, en utilisant la méthode de la Recommandation UIT‑R M.1583-1 et une antenne de référence ayant un diagramme de rayonnement et un gain maximum spécifiés dans la Recommandation UIT‑R RA.1631-0;

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD EUR/9A19/33

5.551HLa puissance surfacique équivalente (epfd) produite dans la bande 42,5-43,5 GHz par toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (espace vers Terre) ou du service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre), fonctionnant dans la bande 42-42,5 GHz, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes sur le site de toute station de radioastronomie pendant plus de 2% du temps:

–230 dB(W/m2) dans 1 GHz et –246 dB(W/m2) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande 42,5-43,5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme radiotélescope monoparabole; et

–209 dB(W/m2) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande 42,5-43,5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme station d'interférométrie à très grande base.

Ces valeurs d'epfd doivent être évaluées à l'aide de la méthode indiquée dans la Recommandation UIT‑R S.1586-1 ainsi que du diagramme d'antenne de référence et du gain d'antenne maximal du service de radioastronomie donnés dans la Recommandation UIT‑R RA.1631‑0 et s'appliquent sur l'ensemble du ciel et pour les angles d'élévation supérieurs à l'angle d'exploitation minimum θ*min* du radiotélescope (pour lequel une valeur par défaut de 5° devrait être adoptée en l'absence de renseignements notifiés).

Ces valeurs s'appliquent à toute station de radioastronomie:

– en exploitation avant le 5 juillet 2003 et notifiée au Bureau des radiocommunications avant le 4 janvier 2004; ou

– notifiée avant la date de réception des renseignements complets de l'Appendice **4** pour la coordination ou la notification, selon qu'il conviendra, concernant la station spatiale à laquelle les limites s'appliquent.

Pour les autres stations de radioastronomie notifiées après ces dates, un accord pourra être recherché auprès des administrations qui ont autorisé l'exploitation des stations spatiales. En Région 2, la Résolution **743 (CMR‑03)** s'applique. Les limites indiquées dans le présent renvoi peuvent être dépassées sur le site d'une station de radioastronomie de tout pays dont l'administration a donné son accord.     (CMR-15)

APPENDICE 4 (RÉV.CMR-12)

Liste et Tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser  
dans l'application des procédures du Chapitre III

ANNEXE 2

Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes  
ou des stations de radioastronomie2     (Rév.CMR-12)

MOD EUR/9A19/34

**TABLEAU A**

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE

| **Points de l'Appendice** | ***A – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE,  DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA  STATION DE RADIOASTRONOMIE*** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire** | **Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)** | **Points de l'Appendice** | **Radioastronomie** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| A.17.b.1 | la valeur calculée de la puissance surfacique cumulative produite à la surface de la Terre par un système géostationnaire de radionavigation par satellite dans la bande 4 990‑5 000 MHz, dans une largeur de bande de 10 MHz, comme indiqué au point 1 du décide de la Résolution **741 (CMR-15)** |  |  |  | **+** |  |  |  |  |  | A.17.b.1 |  |
| A fournir uniquement pour les systèmes à satellites fonctionnant dans le service de radionavigation par satellite dans la bande 5 010-5 030 MHz |
| ... |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| A.17.b.3 | la puissance surfacique équivalente produite à la surface de la Terre par toutes les stations spatiales d'un système non géostationnaire du service de radionavigation par satellite dans la bande 4 990-5 000 MHz, dans une largeur de bande de 10 MHz, comme indiqué au point 2 du décide de la Résolution **741 (CMR-15)** |  |  |  |  | **+** |  |  |  |  | A.17.b.3 |  |
| A fournir uniquement pour les systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant dans le service de radionavigation par satellite dans la bande 5 010-5 030 MHz |

**Motifs:** Modification des références à la Recommandation UIT-R S.1631 incorporée par référence pour préciser que le texte renvoie à la première version de la Recommandation, et modification associée des références à la Résolution 741 (Rév. CMR-15) dans les renvois et autres dispositions connexes.

1.17 Proposition(s) européenne(s) concernant la Recommandation UIT-R M.1643

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD EUR/9A19/35

5.504B Les stations terriennes d'aéronef exploitées dans le service mobile aéronautique par satellite dans la bande 14-14,5 GHz doivent être conformes aux dispositions de l'Annexe 1, Partie C de la Recommandation UIT‑R M.1643-0, vis-à-vis de toute station de radioastronomie effectuant des observations dans la bande 14,47-14,5 GHz et située sur le territoire de l'Espagne, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Royaume‑Uni et de la Sudafricaine (Rép.).     (CMR-15)

MOD EUR/9A19/36

5.504C Dans la bande 14-14,25 GHz, la puissance surfacique produite sur le territoire de l'Arabie saoudite, du Botswana, de la Côte d'Ivoire, de l'Egypte, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), du Koweït, du Nigéria, de l'Oman, de la République arabe syrienne et de la Tunisie par toute station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite ne doit pas dépasser les limites données dans l'Annexe 1, Partie B de la Recommandation UIT‑R M.1643-0, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogatoires à l'obligation d'exploiter le service mobile aéronautique par satellite comme un service secondaire conformément au numéro **5.29**.     (CMR-15)

MOD EUR/9A19/37

5.508A Dans la bande 14,25-14,3 GHz, la puissance surfacique produite sur le territoire de l'Arabie saoudite, du Botswana, de la Chine, de la Côte d'Ivoire, de l'Egypte, de la France, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), de l'Italie, du Koweït, du Nigéria, de l'Oman, de la République arabe syrienne, du Royaume‑Uni et de la Tunisie par toute station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite ne doit pas dépasser les limites données dans l'Annexe 1, Partie B de la Recommandation UIT-R M.1643-0, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogatoires à l'obligation d'exploiter le service mobile aéronautique par satellite comme un service secondaire conformément au numéro **5.29**.     (CMR-15)

MOD EUR/9A19/38

5.509A Dans la bande 14,3-14,5 GHz, la puissance surfacique produite sur le territoire de l'Arabie saoudite, du Botswana, du Cameroun, de la Chine, de la Côte d'Ivoire, de l'Egypte, de la France, du Gabon, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), de l'Italie, du Koweït, du Maroc, du Nigéria, d'Oman, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni, du Sri Lanka, de la Tunisie et du Viet Nam par toute station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite ne doit pas dépasser les limites données dans l'Annexe 1, Partie B de la Recommandation UIT-R M.1643-0, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogatoires à l'obligation d'exploiter le service mobile aéronautique par satellite comme un service secondaire conformément au numéro **5.29**.     (CMR-15)

**Motifs:** Modification des références à la Recommandation UIT-R M.1643 incorporée par référence pour préciser que le texte renvoie à la première version de la Recommandation.

1.18 Proposition(s) européenne(s) concernant la Recommandation UIT-R M.2013

MOD EUR/9A19/39

5.327A L'utilisation de la bande de fréquences 960-1 164 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes exploités conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **417 (Rév.CMR‑15)**.     (CMR-15)

MOD EUR/9A19/40

RÉSOLUTION 417 (RÉV.CMR-15)

Utilisation de la bande de fréquences 960-1 164 MHz   
par le service mobile aéronautique (R)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève,2015),

...

décide

...

4 que les administrations autorisant l'exploitation de systèmes du SMA(R) dans la bande de fréquences 960-1 164 MHz doivent garantir la compatibilité avec les systèmes indiqués au point *f)* du *considérant,* dont les caractéristiques sont décrites dans l'Annexe 1 de la Recommandation UIT‑R M.2013-0;

**Motifs:** Modification de la référence à la Recommandation UIT-R M.2013 incorporée par référence pour préciser que le texte renvoie à la première version de la Recommandation.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Tant qu'une définition de l'angle θ*min* n'a pas été adoptée par l'UIT-R et que les données d'observation de radioastronomie notifiées n'ont pas été publiées, on devrait prendre pour hypothèse une valeur de 5° dans les calculs. [↑](#footnote-ref-1)